

**MAIRIE D'HAVELUY**  
**- 5 9 2 5 5 -**

☎ 03.27.44.20.99 - Fax 03.27.44.75.69

Vu le Code de l'environnement notamment l'article L.322-10-1 ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L.2213-2, L 2213-4,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de l'urbanisme en ses articles L 142-1 et suivants ;  
Vu la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvage,  
Vu le Code Pénal (articles R 632 - 1 et R 635 - 8, relatifs à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets),

Vu la directive 2009/49/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,  
Vu la loi n° 91-2 du 03 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des communes ;  
Vu le décret n° 92-258 du 20 mars 1992 portant notification du Code de la route et application de la loi n° 91-2 du 03 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des communes,  
Vu l'arrêté du 08 avril 1988 portant inscription des deux terrils d'Haveluy ("Cense d'En Bas" et la butte du calvaire) à l'inventaire des monuments naturels et des sites de caractères historiques, scientifiques légendaires ou pittoresques,  
Vu le plan local d'urbanisme de la commune du 26/09/2006, modifié le 15/12/2008,  
Vu l'interdiction sur le camping sauvage figurant au PLU du 26/09/2006,

CONSIDERANT que le Département du Nord est propriétaire du site dit « Terrils du Bas Riez » cadastré à Haveluy section B 257, 256, 306, 316, 317 et section AC 156, 161, 162, 163, 584 ;

CONSIDERANT que ce site a été acquis et géré au titre de la politique de préservation des Espaces Naturels Sensibles en application des dispositions des articles L 142-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'aux termes des articles L.2213-2 et L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de protection de l'environnement, interdire l'accès de certaines voies pour assurer le respect de la tranquillité publique, de la qualité de l'air, de la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation de tout véhicule afin d'assurer la protection d'espaces naturels particulièrement sensibles de la commune constitués par le site Espace Naturel Sensible des Terrils du Bas Riez défini au plan local d'urbanisme de la commune d'HAVELUY comme « zone naturelle à protéger » ;

CONSIDERANT que les espaces naturels sensibles sont ouverts au public et qu'aucune circulation motorisée n'y est autorisée ;

CONSIDERANT que le site Espace Naturel Sensible des Terrils du Bas Riez, propriété du Département du Nord, concentre des intérêts naturalistes d'une grande sensibilité écologique et qu'il est en conséquence nécessaire de prendre des mesures destinées à assurer la protection paysagère, floristique et faunistique de ce territoire ;

CONSIDERANT que la fréquentation du site par les personnes, ainsi que la divagation des chiens, sont notamment de nature à perturber la tranquillité de l'avifaune nicheuse et hivernante et de l'herpétofaune, comprenant des espèces protégées ; qu'il convient d'en limiter les effets pour la préservation de la biodiversité ;

**ARRETE**

### **Article 1 : Sentiers et circulation sur les sites :**

Les sentiers spécialement aménagés pour la promenade et les espaces naturels sensibles gérés par le Département du Nord, répertoriés aux plans annexés sont ouverts au public sous réserve des prescriptions contenues dans le présent arrêté :

- La circulation est réservée aux piétons, cavaliers et cyclistes sur l'itinéraire bleu.
- La circulation est réservée aux seuls piétons sur l'itinéraire vert.
- La circulation des piétons, cavaliers et cyclistes est strictement interdite en dehors de ces chemins.
- Le public est tenu de se déplacer uniquement sur ces chemins identifiés et réservés à la découverte du site. Les dérogations sont soumises à autorisation du propriétaire, gestionnaire du site.
- L'accès au terrier n°157 d'Haveluy Nord en combustion, est strictement interdit.
- La commune d'Haveluy et le Département du Nord déclinent toute responsabilité en cas d'accident.

### **Article 2 : Circulation cycliste :**

Sur les chemins où ils sont autorisés, les engins à propulsion humaine (bicyclettes, rollers etc...) devront en toutes circonstances circuler à allure réduite.

Ils devront adapter leur conduite afin de ne pas nuire à la sécurité et à la tranquillité des promeneurs.

La commune d'Haveluy et le Département du Nord déclinent toute responsabilité en cas d'accident.

### **Article 3: Circulation équestre :**

Sur les chemins où ils sont autorisés, les cavaliers devront aller au pas. Les piétons resteront prioritaires.

Les attelages hippomobiles sont interdits sauf dérogation accordée par le propriétaire.

La commune d'Haveluy et le Département du Nord déclinent toute responsabilité en cas d'accident.

### **Article 4 : - Circulations des véhicules à moteur**

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur le site des Terrils des Bas Riez. Toute circulation motorisée est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe.

Le stationnement des véhicules à moteur est interdit de manière permanente sur le site des Terrils du Bas Riez.

Tout arrêt ou stationnement gênant est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés à des fins professionnelles, d'exploitation, de gestion ou d'entretien des Terrils du Bas Riez. Sur autorisation du propriétaire, ces dispositions ne s'appliquent pas non plus, toute l'année, aux véhicules de secours.

### **Article 5 : Propriétaires de chiens**

- Les chiens doivent impérativement être tenus en laisse.

- L'accès aux plans d'eau et zone humide et la baignade des chiens est interdit.

- Pour le bien être de tous, les propriétaires de chiens doivent ramasser les déjections canines de leur animal sur les sentiers.

- Les chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie doivent être muselés et tenus en laisse en tout temps.

### **Article 6 : Respect des lieux et civisme:**

Sur ces sentiers et espaces naturels, il est interdit :

- de pratiquer le camping et le caravaning.
- de couper du bois, d'allumer des feux ou de faire du barbecue.
- de former des rassemblements susceptibles de gêner la circulation et d'obstruer les chemins.
- l'abandon, le jet ou le dépôt de papiers, boîtes de conserves, bouteilles, ordures ou débris de quelque nature que ce soit est interdit en dehors des lieux spécialement destinés à cet effet.
- il est interdit d'apporter ou de jeter tous objets enflammés ou incandescents.
- le calme et la tranquillité des lieux doivent être respectés : il est interdit d'utiliser des appareils ou instruments occasionnant un volume sonore de nature à nuire à la tranquillité des lieux, des espèces et des usagers.
- de faire du paint-ball et autres jeux de plein air nuisibles à la conservation de la faune et de la flore et à la tranquillité des autres usagers.
- la pratique de l'aéromodélisme et du modélisme sur l'ensemble du site.
- la baignade dans les mares et plans d'eau est interdite ainsi que le naturisme.

### **Article 7 : Activité de régulation cynégétique, Pêche**

Sauf dans le cadre de conventions locales particulières, il est interdit de chasser.

La chasse est réglementée par le propriétaire et le gestionnaire par le biais de conventions de régulation cynégétique.

Constitue un acte de chasse, le passage d'un ou plusieurs chiens poursuivant un gibier lorsque leur maître a toléré leur action.

Constitue un acte de chasse prohibé le tir, de l'extérieur, d'animaux se trouvant sur le site ou d'animaux en provenance du site lorsque leur fuite a été provoquée délibérément.

Sauf sur les sites prévus à cet effet et dans le cadre des conventions locales particulières, il est interdit de pêcher.

La commune d'Haveluy et le Département du Nord déclinent toute responsabilité en cas d'accident.

### **Article 8 : Commerce**

Sur ces chemins et espaces naturels, il est interdit :

- de vendre à la sauvette.
- de faire des quêtes.
- de faire de la publicité sous quelque forme que ce soit.
- de faire de la photographie commerciale.
- d'apposer des affiches.

### **Article 9: – Ecologie**

Sur ces chemins et espaces naturels, il est interdit :

- de nuire à la faune et à la flore sous quelque forme que ce soit, notamment en prélevant des espèces végétales ou animales ou en portant atteinte à la tranquillité de la faune.
- d'introduire toute espèce animale ou végétale sous quelque forme que ce soit.
- de nourrir les animaux, y compris les animaux domestiques.
- de prélever, mutiler, détruire, transporter toute espèce animale ou végétale ainsi que de la transporter, la mettre en vente, la vente ou l'achat sont interdits, que l'espèce soit vivante ou morte.
- Le prélèvement de fossiles est interdit.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les besoins et objectifs de gestion écologique.

### **Article 10 Manifestations sportives, culturelles**

Aucune manifestation de quelque nature que ce soit ne sera autorisée sans accord préalable du propriétaire et gestionnaire du site à savoir le Département du Nord et la commune.

Toute demande de manifestation devra comporter un tracé précis ainsi qu'une évaluation de ces incidences sur la faune et la flore du site concerné.

### **Article 11 : Accès aux espaces naturels en cas de phénomènes météorologiques dangereux.**

- En cas de phénomène météorologique dangereux signalés par Météo France, d'alerte météorologique de vigilance orange, l'accès aux sites est interdit durant l'alerte .
- En cas de neige, verglas, il est interdit de circuler sur les plans d'eau gelés.

La commune d'Haveluy et le Département du Nord déclinent toute responsabilité en cas d'accident

### **Article 12 : Signalétique**

La signalétique sera assurée par le Département du Nord suivant les prescriptions annexées au présent arrêté.

### **Article 13: Infractions – Sanctions**

Pourront constater les infractions et en dresser procès verbal :

- La Police Nationale,
- Les agents assermentés du Département du Nord,
- Les agents assermentés du service de la navigation du Nord Pas de Calais,
- Les agents assermentés spécifiquement.

Fait à Haveluy le 04 mars 2015

Le Maire

Jean-Paul RYCKELYNCK



*[Handwritten signature of Jean-Paul Ryckelynck]*



**Annexe à l'arrêté municipal  
 de réglementation des usages  
 sur les TERRILS DU BAS-RIEZ**

- Légende**
- Accès**
- Parking
  - Accès piéton
  - Accès multi-disciplines
  - Accès de service
- POI**
- Point d'intérêt
  - Escaller
- Chemineements**
- Cheminement carrossable
  - Cheminement piéton
  - Cheminement piéton et vélo
  - Cheminement interdit au public
  - Cheminement externe
  - Zone interdite au public
  - Espaces Naturels Sensibles
  - Communes

**Localisation**

